

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 123.710 du 1<sup>er</sup> octobre 2003

A.136.341/VIII-3562

En cause : **NIJS** Patrick,

ayant élu domicile chez  
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'Administration  
fédérale (SELOR),**

ayant élu domicile chez  
Mes Pierre SLEGERS et  
Luc DEPRE, avocats,  
boulevard Brand Whitlock 30  
1200 Bruxelles,

**2. l'Etat belge,** représenté par le Ministre  
des Affaires étrangères,

ayant élu domicile chez  
Mes Vincent DE WOLF et  
Philippe SIMONART, avocats,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles.

-----  
----  
**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande introduite le 7 mai 2003 par Patrick NIJS, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du SELOR de le classer dans le groupe "C" (moins apte) à l'issue des épreuves de sélection pour l'emploi de directeur du service

d'encadrement Personnel et Organisation du SPF Affaires étrangères et de l'arrêté royal du 7 avril 2003 nommant Philippe BOSTEM en qualité de directeur du service d'encadrement Personnel et organisation du SPF Affaires étrangères;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu la lettre du 17 juillet 2003 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2003 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaisant pour le requérant, Me SLEGGERS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 juillet 2003, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété dans la demande en suspension et dans la requête en annulation.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille trois par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.